

REPUBLICQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE PARIS

CHAMBRE 1-3

JUGEMENT PRONONCE LE 30/09/2026
par sa mise à disposition au Greffe

RG

ET :

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les faits

La société [REDACTED] SA (ci-après [REDACTED]) exerce l'activité d'acquisition et d'exploitation d'immeubles.

La société [REDACTED] SAS (ci-après [REDACTED]) exerce l'activité de développement d'applications web et mobiles.

Le 22 novembre 2023, [REDACTED] et [REDACTED] ont signé un contrat de prestations par lequel [REDACTED] a confié à [REDACTED] la conception d'une application de gestion de trésorerie à destination des PME et ETI du [REDACTED], pour une charge estimée à 32 jours.hommes et un montant de 17 400 € HT, payable selon deux échéances : 50% à la signature du contrat, 50% trois semaines après le lancement de la prestation.

La prestation définie dans ce contrat couvrait :

- Relire les tickets Jira (sic) et ajouter des spécifications techniques quand nécessaire
- Définir une roadmap claire de développement
- Documentation de l'interfacage avec les third parties
- Travailler sur le branding de la marque :
- Relire et compléter les maquettes
- Produire un prototype cliquable de l'application

L'objectif poursuivi était pour [REDACTED] de disposer d'un prototype lui permettant de lever des fonds et poursuivre le projet.

En janvier 2024, [REDACTED] a démarré les travaux en coordination étroite avec [REDACTED] et, conformément au contrat, a envoyé une première facture de 8 700 € HT, soit 50 % du montant total, que [REDACTED] a honoré.

Les travaux se sont poursuivis mais la conception de l'application s'est révélée plus complexe et les charges nécessaires à la réalisation de la prestation se sont avérées plus importantes que prévu.

Le 3 mai 2024, [REDACTED] a envoyé la deuxième facture pour un montant de 8 700 € HT,

Les deux parties envisageant le développement d'une version V1 de l'application, que [REDACTED] confierait à [REDACTED], [REDACTED] a dans un premier temps proposé de joindre le second paiement de la prestation de conception avec le premier paiement de la réalisation de la V1.

Le 3 juin 2024, suite au refus de [REDACTED] de démarrer le développement de la V1 sans le paiement complet de la phase de conception, [REDACTED] a souhaité mettre fin à leur coopération et mis en demeure [REDACTED] de :

- soit réduire le périmètre de la prestation de conception et payer un dédommagement de 1 000 € pour les frais d'avocat ;
- soit annuler le contrat et payer une indemnité de 2 500 € pour le livrable « revue des écrans », plus 1 000 € pour les frais d'avocat.

[REDACTED] a refusé cette alternative et a continué à réclamer le paiement de sa deuxième facture.

C'est ainsi qu'est né le litige.

La procédure

[REDACTED] a assigné [REDACTED] par acte extrajudiciaire en date du 9 mai 2025 selon les modalités des articles 656 et 658 du code de procédure civile.

Par cet acte et par ses conclusions n° 2 déposées à l'audience du 22 janvier 2026 (et régularisées de nouveau à l'audience du 16 juin 2026), [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

Vu les articles 1103, 1104, 1217, 1227, 1228, 1231-1, 1231-2 et suivants du Code civil,

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

Vu les pièces versées au débat,

- PRONONCER la résolution judiciaire du contrat en date du 21 novembre 2023 aux torts de la société [REDACTED] eu égard à l'inexécution de ses obligations contractuelles à l'égard de la société [REDACTED] SA ;
- RECONNAITRE l'inexécution partielle des obligations contractuelles de la société [REDACTED] et RECONNAITRE légitime la suspension du paiement par [REDACTED] SA du montant de 8700 euros TTC restant ;
- CONDAMNER la société [REDACTED] à un montant de 10 000 euros au titre des dommages et intérêts relativement au préjudice financier et moral subi par la société [REDACTED] SA ;
- CONDAMNER la Société [REDACTED] à payer à la requérante la somme de 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile ainsi qu'aux entiers dépens ;
- ORDONNER l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

A l'audience du 24 mars 2025 par ses conclusions n°3, [REDACTED] demande au tribunal, dans le dernier état de ses prétentions, de :

Vu les articles 1101, 1103, 1154, 1217, 1221 du Code civil ;

Vu les articles L.441-10 et D.441-5 du Code de commerce ;

Vu l'article 700 du Code de procédure civile,

- CONDAMNER la société [REDACTED] SA à payer à la société [REDACTED] la somme de 8.700 €uros TTC au titre de la Facture [REDACTED] en date du 3 mai 2024, outre les intérêts de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sur la somme de 8.700 euros HT, à partir du 3 mai 2024, outre la somme de 40 euros au titre des frais de recouvrement
- ORDONNER la capitalisation des intérêts dus à ce jour pour plus d'une année entière dans les termes de l'article 1343-2 du Code Civil ;
- CONDAMNER la société [REDACTED] SA à verser à la société [REDACTED] la somme de 3.000 € à titre de dommages et intérêts au titre de la résistance abusive ;
- DEBOUTER la société [REDACTED] SA de l'ensemble de ses demandes, prétentions, fins et conclusions ;
- CONDAMNER la société [REDACTED] SA à verser la somme de 5.000 € à la société [REDACTED] au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens ;

A l'audience du 17 février 2026, l'affaire est confiée à l'examen d'un juge chargé d'instruire l'affaire et les parties sont convoquées à son audience du 16 juin 2026 à laquelle toutes les parties se présentent.

A cette audience, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 30 septembre 2026, par sa mise à disposition au greffe, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Les moyens des parties

Après avoir pris connaissance de tous les moyens développés par les parties, le tribunal les résumera ci-dessous, en application des dispositions de l'article 455 du code de procédure civile.

[REDACTED] soutient que :

- [REDACTED] n'a pas respecté ses engagements contractuels et n'a livré qu'une partie de la prestation définie au contrat : [REDACTED] reconnaît la livraison de la partie design UX/UI mais affirme n'avoir rien reçu sur la partie technique (notamment infrastructure) ;
- [REDACTED] a toujours collaboré de manière optimale avec les équipes de [REDACTED] ;
- [REDACTED] a cherché à « *moduler le contrat de prestation à sa guise* » ;
- La deuxième facture devait être envoyée 3 semaines après le démarrage des prestations, et non pas plusieurs mois après ;
- La mauvaise évaluation et mauvaise estimation du devis sont du ressort de [REDACTED] ;
- Par conséquent, [REDACTED] est en droit de demander la résolution du contrat pour inexécution partielle, ainsi que le non-paiement de la deuxième échéance du contrat ;
- De plus, [REDACTED] réclame une indemnisation pour le préjudice financier et moral qu'elle a subi.

[REDACTED] réplique que :

- Le contrat ne visait pas au développement de l'application mais à la seule phase de conception de l'application ;
- La seconde facture de 50% de ce contrat était exigible trois semaines après le démarrage du contrat ;
- [REDACTED] s'est engagée à réserver des ressources sur la base d'une estimation de charges mais ne s'est pas engagée sur un forfait ;
- [REDACTED] a engagé des ressources de manière bien plus importante que prévu, en raison d'une définition très générale du besoin, mais aussi de nouvelles demandes formulées par [REDACTED] ;
- [REDACTED] demande uniquement le paiement de la deuxième facture prévue au contrat mais ne demande pas pour autant le paiement des charges supplémentaires qu'elle a dû consacrer au projet ;
- [REDACTED] était disposée à engager la réalisation de l'application (V1) et a demandé le report du second règlement de la phase de conception pour le joindre aux règlements suivants qui porteraient sur cette V1.
- [REDACTED] n'a donc pas réglé cette seconde facture et au contraire a mis en demeure [REDACTED] de terminer le contrat soit en annulant la seconde tranche, soit en annulant l'ensemble du contrat, l'un ou l'autre avec des indemnités pour frais d'avocat.
- [REDACTED] a continué à réclamer le paiement de sa facture et a même envisagé d'assigner [REDACTED], mais [REDACTED] a finalement été devancée par [REDACTED] qui l'a elle-même assignée.

A l'audience du 14 avril 2026, l'affaire est confiée à l'examen d'un juge chargé d'instruire l'affaire et les parties sont convoquées à son audience du 16 juin 2026 à laquelle toutes les parties se présentent.

A cette audience, après avoir entendu les parties en leurs explications et observations, le juge chargé d'instruire l'affaire a clos les débats, mis l'affaire en délibéré et dit que le jugement sera prononcé le 30 septembre 2026, par sa mise à disposition au greffe, en application de l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

Sur ce, le tribunal,

Sur la demande principale

L'article 1103 du code civil dispose que : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

L'article 1217 du code civil dispose que « *La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :*

- *refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;*
- *poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;*
- *obtenir une réduction du prix ;*
- *provoquer la résolution du contrat ;*
- *demandeur réparation des conséquences de l'inexécution.*

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

En l'espèce, le tribunal constate que le contrat entre [REDACTED] et [REDACTED] a dûment été signé électroniquement par les deux parties : le 16 novembre 2023 pour [REDACTED], le 21

novembre 2023 pour [REDACTED]. Ce contrat mentionne explicitement un règlement selon deux échéances, 50% à la commande, 50% 3 semaines après le démarrage de la prestation (« *une seconde facture sera envoyée trois semaines après le lancement de la prestation, correspondant à 50% du montant de la Prestation* »). [REDACTED] était donc en droit d'émettre sa seconde facture sans attendre la fin de la prestation. Le fait qu'elle ait été émise tardivement ne sera pas retenu par le tribunal comme interférant à la cause.

Par ailleurs, le contrat fait suite à une proposition remise par [REDACTED] et versée aux débats (pièce défendeur n° 2). Ces deux documents fournissent le descriptif de la prestation attendue, celui-ci ne faisant l'objet d'aucune contestation de la part des deux parties. Le litige porte donc sur l'exécution ou non des prestations correspondantes, selon ce descriptif :

- « *Relire les tickets Jira et ajouter des spécifications techniques quand nécessaire pour les projets suivants :*
 - *App Mobile*
 - *App Web Entreprise*
 - *App Web Back office*
 - *App Web Distributeur*
 - *App Web Comptable*
 - *Infrastructure*
- *Définir une roadmap claire de développement :*
 - *Étude de l'existant et choix technologiques*
 - *Conception modulaire du projet*
- *Documentation de l'interfacage avec les third parties :*
 - *(SDK/ API etc)*
 - *Architecture Infra et socle techniques*
 - *Définition du MVP et de la version cible*
 - *Développer la stratégie et le plan de livraison des différentes version*
- *Travailler sur le branding de la marque :*
 - *Logo*
 - *Charte graphique*
 - *Brainstorming pour le nom commercial*
- *Relire et compléter les maquettes :*
 - *App Mobile*
 - *App Web Enterprise*
 - *App Web Back office*
- *Produire un prototype cliquable de l'application :*
 - *App Mobile*
 - *App Web Enterprise*
 - *App Web Back office* »

En l'espèce, [REDACTED] produit une estimation de la réalisation des travaux ainsi définis (pièce demandeur n° 10). Il s'agit néanmoins d'une évaluation unilatérale de la part du demandeur qui ne peut être retenue comme preuve. Le tribunal l'écartera.

- [REDACTED] et [REDACTED] conviennent que les tickets JIRA ont été relus ;
- [REDACTED] produit des extraits du design de l'application (pièces n° 10.1 à 10.7) ; [REDACTED] reconnaît que les travaux correspondants au design UX/UI ont été partiellement réalisés ; les éléments versés aux débats montrent certains éléments relatifs au Back-Office, mais pas d'éléments qui pourraient être spécifiques à une version mobile ;
- Concernant les volets techniques, se rapportant notamment aux libellés ci-dessus (*Spécifications techniques*, • *Infrastructure*, • *(SDK/ API etc)*, • *Architecture Infra et socle techniques*) le défendeur n'apporte pas la preuve de la fourniture de ces éléments.

- Concernant le branding de la marque, les parties s'accordent à considérer que le sujet a été couvert ;
- Concernant le chapitre « roadmap », un descriptif des fonctions prévues dans la V1 (pièce n° 11 intitulée « *roadmap* ») a été produit par [REDACTED] ; le tribunal retiendra que ce chapitre a également été couvert ;
- Enfin, concernant le prototype cliquable, [REDACTED] produit la pièce n° 9.15 dans laquelle [REDACTED] indique « *je vais peut-être lancer la V1 et donc pas besoin du prototype* ». Le tribunal ne retiendra pas l'inexécution sur ce chapitre.

En s'appuyant sur les éléments fournis par [REDACTED] (proposition pièce n° 2 et contrat pièce n° 3), le tribunal retiendra qu'une partie de la prestation de Product Manager et Designer UX/UI n'a pas été couverte, ainsi que 50% de la charge de lead développeur pour les aspects techniques. En utilisant les tarifs hommes.jours mentionnés dans le contrat le tribunal évaluera les prestations non exécutées à :

- 3h.j de Product Manager à 600 € HT, soit 1 800 € HT ;
 - 2 h.j de Designer UX/UI à 500 € HT, soit 1 000 € HT ;
 - 1,5 h.j de lead développeur à 600 € HT, soit 900 € HT ;
- soit un total de 3 700 € HT.

En conséquence de tout ce qui précède, le tribunal conclut qu'il s'agit d'une exécution partielle de la prestation et que le demandeur est en droit d'exiger un dédommagement partiel conformément à l'article 1217 du code civil, principalement sur les aspects techniques mentionnés ci-dessus.

Le tribunal prononcera la résolution du contrat entre [REDACTED] et [REDACTED] à la date du jugement à intervenir, débouterà [REDACTED] de sa demande de paiement de 8 700 € TTC et condamnera [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 5 000 € TTC (8 700 – 3 700), assortie des intérêts au taux légal augmenté de 10 points, à compter du 3 mai 2024, date d'exigibilité de la facture de [REDACTED], avec anatocisme.

Sur la demande d'indemnité forfaitaire de recouvrement

[REDACTED] demande le paiement de l'indemnité forfaitaire de recouvrement prévue aux articles L441-6 et D441-5 du code de commerce ;

Le tribunal retient que cette indemnité est de droit, fixée à 40 € par facture, et qu'une seule facture est demeurée impayée.

En conséquence, le tribunal condamnera [REDACTED] à payer à [REDACTED] la somme de 40 €.

Sur la demande de dommages et intérêts de [REDACTED]

[REDACTED] estime avoir subi un préjudice financier du fait de l'inexécution partielle de la prestation de [REDACTED]. Pour ce faire, elle produit aux débats des factures pour des prestations qu'elle a dû engager pour compenser les travaux non réalisés (pièces n° 9). Le tribunal constate cependant qu'il s'agit soit du développement de la V1 du projet en question, soit du développement d'une tout autre solution (Point de Vente), projet étranger à l'affaire.

Concernant le préjudice moral allégué par [REDACTED], ce dernier ne produit aucun élément aux débats permettant d'en évaluer la pertinence ni le quantum.

En conséquence, le tribunal débouterà [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts au titre de préjudice financier et moral.

Sur la demande de dommages et intérêts de [REDACTED]

[REDACTED] fait valoir que [REDACTED] a opposé une résistance abusive en ne réglant pas la deuxième facture et demande au tribunal de condamner [REDACTED] à lui payer la somme de 3 000 Euros au titre de la procédure abusive.

Cependant, l'appréciation inexacte qu'une partie fait de l'étendue de ses droits n'est pas, en soi, constitutive d'une faute. En l'espèce, le tribunal juge qu'il n'est pas démontré que [REDACTED], alléguant une inexécution partielle du contrat, ait fait dégénérer en abus son droit d'ester en justice.

En conséquence, le tribunal débouter [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts au titre de résistance abusive.

Sur les dépens

Les dépens seront mis à la charge de [REDACTED] qui succombe.

Sur la demande d'application de l'article 700 du code de procédure civile

Le tribunal estime, compte tenu des circonstances de l'espèce, que l'équité commande de laisser à la charge des parties les frais non compris dans les dépens qu'elles ont engagé dans cette instance ; il ne fera pas application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire

Le tribunal rappellera que l'exécution provisoire du présent jugement est de droit.

Par ces motifs,

Le tribunal, statuant publiquement par jugement contradictoire en premier ressort,

- Prononce la résolution du contrat à la date du présent jugement ;
- Condamne la SA [REDACTED] à payer à la SAS [REDACTED] la somme de 5 000 € TTC, assortie des intérêts au taux légal augmenté de 10 points, à compter du 3 mai 2024, avec anatocisme ;
- condamne la SA [REDACTED] à payer à la SAS [REDACTED] la somme de 40 € au titre de l'indemnité forfaitaire de recouvrement ;
- Déboute la SA [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts ;
- Déboute la SAS [REDACTED] de sa demande de dommages et intérêts ;
- Condamne la SA [REDACTED] aux dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe, liquidés à la somme de 66,99 € dont 10,95 € de TVA ;
- Déboute les parties de leur demande au titre de l'article 700 ;
- Déboute les parties de leurs demandes autres, plus amples ou contraires.

En application des dispositions de l'article 871 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 16 juin 2026, en audience publique, devant M. [REDACTED], juge chargé d'instruire l'affaire, les représentants des parties ne s'y étant pas opposés.

Ce juge a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré du tribunal, composé de : M. [REDACTED], Mme [REDACTED] et M. [REDACTED].

Délibéré le 23 juin 2026 par les mêmes juges.

Dit que le présent jugement est prononcé par sa mise à disposition au greffe de ce tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

La minute du jugement est signée par M. [REDACTED] président du délibéré et par Mme [REDACTED], greffier.

Le Greffier

Le Président